

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Présents : 66Votants : 80Pouvoirs : 14

(cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Louane VIGNALDate de la convocation du Conseil de Communauté : 10 septembre 2026Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Ambert en scène d'Ambert

Délibération n°19

**FINANCES – EXERCICE 2026 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES –
ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURABLES**

Dans le cadre du suivi du recouvrement des créances de la Communauté de communes, Madame la Trésorière du service de gestion comptable d'Ambert a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Communauté de communes sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrant dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12 9 ° du Code général des collectivités territoriales, sont soumises à la décision du conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2541-12-9° ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ;

Vu les états des produits irrécouvrables adressés par le comptable du Trésor le 01/07/2026, annexés à la présente délibération et synthétisés ci-après :

Budget	Objet de la créance	Montant total restant à recouvrer	Motif de la présentation
Principal 401	Redevables multiples – Liste N°8291050732	6 398,35 €	Montant des dettes inférieur au seuil de poursuite (30 €) ou poursuites sans effet
	TOTAL BUDGET PRINCIPAL	6 398,35€	
SPANC 425	Redevables multiples – Liste N°8167610732	160,01 €	Poursuites sans effet
	TOTAL BUDGET ANNEXE SPANC	160,01 €	



~~Considérant que les sommes dont il s'agit ne~~ sont pas susceptibles de recouvrement et que le comptable du Trésor justifie, conformément aux causes et observations consignées auxdits états, de poursuites exercées sans résultat ;

Considérant que le comptable peut recouvrer les créances antérieurement admises en non-valeur si un débiteur redevient solvable ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité (80 voix « pour ») décide :

- d'admettre en non-valeur les recettes détaillées ci-dessus pour un montant total de :
 - o 6 398,35 € sur le budget principal 401,
 - o 160,01 € sur le budget SPANC 425.
- de préciser que les crédits nécessaires ont été ouverts sur chacun des budgets concernés, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- de préciser que des provisions pour créances douteuses, couvrant partiellement ces sommes, avaient été constituées depuis l'exercice 2024 et qu'elles seront reprises sur l'exercice 2026 par décision de M. le Président,
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 24 septembre 2026

Pour extrait conforme,
le Président,
Daniel FORESTIER

